



RCS : LILLE METROPOLE

Code greffe : 5910

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de LILLE METROPOLE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2007 B 21164

Numéro SIREN : 329 253 637

Nom ou dénomination : RESIPLAST

Ce dépôt a été enregistré le 12/07/2013 sous le numéro de dépôt 9316

- STATUTS -

Resiplast[®] 

Société à Responsabilité Limité, au Capital de 29.899,19€

Siège Social :

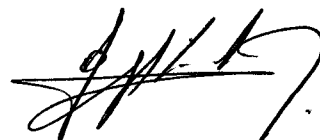
10 Avenue Foch

59700 Marcq en Baroeul

Date de dernière mise à jour : Le 15 Mai 2013

Copie Certifié Conforme à l'Original

Le Gérant :



STATUTS DE LA SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITE RESIPLAST

Entre les soussignés :

- 1 - La société **RESIPLAST NV**, société anonyme de droit belge, dont le siège est à Gulkenrodestraat 3, 2160 Wommelgem, Belgique, Banque-Carrefour des Entreprises numéro 0442.879.432, représentée par (i) BVBA Nola Invest, représentée par son représentant permanent Pierre Tack, administrateur, et (ii) RP Industries NV, représentée par son représentant permanent Pierre Tack, administrateur,
- 2 - La société **RP INDUSTRIES NV**, société anonyme de droit belge, dont le siège est à Vorstlaan 191, 1160 Bruxelles, Belgique, Banque-Carrefour des Entreprises numéro 0453.083.337, représentée par (i) BVBA Nola Invest, représentée par son représentant permanent Pierre Tack, administrateur, et (ii) Pierre Tack, représentant de Christian Dumolin, administrateur,



Article Premier : FORME

Il est formé entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE.

Cette société est régie par les lois en vigueur et par les présents statuts.

Article Deux : OBJET

La société a pour objet, en France et dans tous pays :

- La représentation et le développement de technologies nouvelles dans le domaine industriel, dans la construction, ainsi que dans certaines activités de loisirs.
- L'achat, la vente de tous produits destinés à ces domaines d'activité.
- L'achat, la vente, la location de tous matériels ou équipements se rapportant à l'utilisation ou à la mise en œuvre de ces produits.
- La création, l'acquisition, la location, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, se rapportant à cette activité.
- La participation directe ou indirecte de la Société dans toutes opérations ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social.
- Toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

Article Trois : DENOMINATION

La dénomination de la Société est « TECMARCO TECHNOLOGIE MARKETING CONSEIL »

Suite à la décision de l'AGE du 28 Décembre 2008, la dénomination sociale est « DETA-TECMARCO »

Dans tous documents émanant de la Société, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société à responsabilité limitée » ou des initiales « SARL » et de l'énonciation du capital social.

Suite à l'AGE du 26 Avril 2011, la dénomination sociale est « RESIPLAST »

Dans tous les documents émanant de la société, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société à Responsabilité Limité » ou des initiales « SARL » et de l'énonciation du capital social. »

Article Quatre : DUREE DE LA SOCIETE

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.



Article cinq : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à 59700 MARCQ EN BAROEUL – 10 avenue Foch.

Il peut être transféré en tout autre endroit de la même ville ou du même département ou de tous départements limitrophes, par simple décision de la gérance qui dans ce cas, est autorisé à modifier les statuts en conséquence et partout ailleurs par décision collective extraordinaire des associés.

A compter du 1 février 1988, le siège social est fixé à PARIS (9° arrondissement) 95 rue Saint Lazare.

A compter du 24 août 1992, le siège social est transféré au 107-109 rue de Buzenval à GARCHES (Hauts de Seine).

A compter du 28 juin 2007, le siège social est transféré au 10 avenue Foch à MARCQ EN BAROEUL (Nord).

Article six : APPORTS

Les associés apportent à la société :

Monsieur Gérard VALEMBOIS apporte à la société une somme en espèces de dix mille francs	10.000 F
Monsieur Albin REY apporte à la société une somme en espèces de cinq mille francs	5.000 F
Madame Renate REY apporte à la société une somme en espèces de cinq mille francs	5.000 F
Soit ensemble: la Somme totale de vingt mille francs, ci	20.0000 F

Lesquelles sommes ont été intégralement versées par les associés à B.P. R.O.P., boulevard de la République à SAINT CLOUD, (Hauts de Seine) ce Jour.

Le certificat délivré par cette Banque est demeuré ci-annexé après mention



Article sept : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de VINGT MILLE FRANCS (20.000 F) divisé en DEUX CENTS PARTS (200) parts égales d'une valeur nominale de cent francs chacune, entièrement libérées et réparties entre les associés en proportion de leurs apports, c'est-à-dire :

- A Monsieur Gérard VALEMBOS à concurrence de CENT PARTS parts sociales, portant les numéros 1 --- à 100 -- en rémunération de son apport en numéraire, ci	100 parts
- A Monsieur Albin REY à concurrence de CINQUANTE PARTS parts sociales, portant les numéros 101 à 150 en rémunération de son apport en numéraire, ci	50 parts
- A Madame Renate REY à concurrence de CINQUANTE PARTS parts sociales, portant les numéros 151 à 200 en rémunération de son apport en numéraire, ci	50 parts
<hr/>	
TOTAL égal au nombre de parts composant le capital social : DEUX CENTS PARTS	200 parts =====

RS

N

P

AUGMENTION DE CAPITAL

" Le capital social est fixé à la somme de SOIXANTE CINQ MILLE FRANCS (65.000 F) divisé en SIX CENT CINQUANTE (650) parts égales d'une valeur nominale de CENT FRANCS (100 F) chacune, entièrement libérées et réparties entre les associés en proportion de leurs apports lors de la constitution et de l'Assemblée générale extraordinaire des associés en date du 23 février 1989 contenant agrément d'associés et augmentation de capital, savoir :

" - A Monsieur Gérard VALEBOIS : à concurrence de cent parts, ci	100 parts
" - A Monsieur Albin REY : à concurrence de cent cinquante parts, ci	150 parts
" - A Madame Renate REY : à concurrence de cent cinquante parts, ci	150 parts
" - A Monsieur Olivier REY : à concurrence de cent parts, ci	100 parts
" - A la société GENERALE DE TRAITEMENTS DE SURFACES "GETRASUR" : à concurrence de cent cinquante parts, ci	150 parts
" Total égal au nombre de parts composant le capital social : six cent cinquante parts, ci	650 parts =====

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

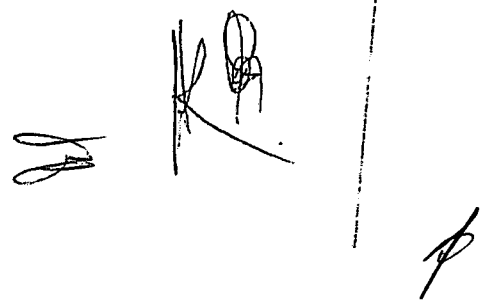
CINQUIEME RESOLUTION

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes afin d'effectuer les formalités prescrites par la loi.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant la parole, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par les associés après lecture.



En conséquence, le capital social fixé à la somme NEUF MILLE NEUF CENT NEUF EUROS ET DIX NEUF CENTIMES (9.909,19 €) est réparti en 650 parts égales d'une valeur de QUINZE EUROS VINGT QUATRE CENTIMES (15,24 €) chacune, entièrement libérées et réparties entre les associés en proportion de leurs apports et suite aux cessions de parts intervenues depuis, savoir :

- A Monsieur Albin REY à concurrence de UNE part...	1 part
- A société LIM Trade and Finance AG à concurrence de SIX CENT QUARANTE NEUF parts	<u>649 parts</u>
TOTAL composant le capital social : SIX CENT CINQUANTE parts	650 parts

Suite à l'Assemblée Générale du 28 Décembre 2008, le capital social est fixé à la somme de VINGT NEUF MILLE HUIT CENT QUATRE-VINGT DIX NEUF EUROS ET DIX NEUF CENTIMES (29.899,19 €) répartie en 1962 parts égales d'une valeur de QUINZE EUROS VINGT QUATRE (15,24 €) chacune, entièrement libérées et réparties entre les associés en proportion de leurs apports et suite aux cessions de parts intervenues depuis, savoir :

- A Monsieur Albin REY à concurrence de UNE part	1 part
- A société LIM Trade and Finance AG à concurrence de MILLE NEUF CENT SOIXANTE ET UNE parts	<u>1961 parts</u>
TOTAL composant le capital social : MILLE NEUF CENT SOIXANTE DEUX parts	1 962 parts

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 26 avril 2011,

La société LIM TRADE & FINANCE AG a cédé à la société RESIPLAST NV les 1961 parts dont elle était titulaire dans la société.

Monsieur Albin REY a cédé à la société RP INDUSTRIES NV la part unique dont il était titulaire dans la société.

En conséquence de quoi le capital social fixé à la somme de 29899,19€, réparti en 1962 parts égales d'une valeur de 15,24€ chacune, entièrement libérées et réparties entre les associés en proportion de leurs apports et suite aux cessions de parts intervenues depuis, savoir :

- à RESIPLAST NV à concurrence de Mille neuf cent soixante et une parts	1961 parts.
- à RP INDUSTRIES NV à concurrence de Une part	1 part.
Total composant le capital social Mille neuf cent soixante deux parts	1962 parts»



REPARTITION DU CAPITAL SUITE A UNE CESSION DE PARTS

Le capital social est fixé à la somme de neuf mille neuf cent neuf euros dix neuf centimes (9909,19 euros) réparti en 650 parts égales d'une valeur de quinze euros vingt quatre centimes (15 euros 24), chacune entièrement libérée et réparties entre les associés en proportion de leurs apports lors de la constitution et lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 13 décembre 2002 constatant la cession des 150 parts détenues par l'associé Getrasur SAS aux associés de TECMARCO SARL pour respectivement :

- cédées au profit de Monsieur Olivier REY
 - cédées au profit de Monsieur Albin REY
- par un acte sous seing privé en date du 9 octobre 2002.

Trente parts
Cent vingt parts

à savoir :

à Monsieur Gérard VALEMBOIS : à concurrence de cents parts	100 parts
à Monsieur Albin REY : à concurrence de deux cent soixante dix parts	270 parts
à Madame Renate REY, décédée, dont les parts sont en indivision : à concurrence cent cinquante parts	150 parts
à Monsieur Olivier REY : à concurrence de cent trente parts	130 parts
Total égal au nombre de parts composant le capital social : Six cent cinquante parts	650 parts



Répartition du capital social suite au décès de Madame REY

Suite au décès de Madame Renate REY survenu le 30 mars 2001, les 150 parts dont elle était titulaire appartiennent désormais :

- à son époux, Monsieur Albin REY pour un quart en toute propriété et trois quarts en usufruit ;
- à ses enfants, Isabelle et Olivier REY à concurrence de trois quarts en nue-propriété.

En conséquence, le capital social fixé à la somme NEUF MILLE NEUF CENT NEUF EUROS ET DIX NEUF CENTIMES (9.909,19 €) est reparti en 650 parts égales d'une valeur de QUINZE EUROS VINGT QUATRE CENTIMES (15,24 €) chacune, entièrement libérées et réparties entre les associés en proportion de leurs apports et suite aux cessions de parts intervenues depuis, savoir :

parts...	- A Monsieur Gérard VALEMBOIS à concurrence de CENT	100 parts
parts...	- A Monsieur Albin REY à concurrence de DEUX CENT	270 parts
SOIXANTE DIX parts...	- A Monsieur Olivier REY à concurrence de CENT TRENTE	130 parts
parts...	- A Monsieur Albin REY, Monsieur Olivier REY et Mademoiselle Isabelle REY en indivision CENT CINQUANTE parts...	<u>150 parts</u>
parts...	TOTAL composant le capital social : SIX CENT CINQUANTE	650 parts

Répartition du capital social suite à la cession de parts par Monsieur VALEMBOIS

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à VIROFLAY du 10 août 2004, enregistrée à VERSAILLES Nord le 24 avril 2006, bordereau 2006/488 case numéro 9, Monsieur Gérard VALEMBOIS a cédé à Monsieur Olivier REY les 100 parts dont il était titulaire dans la société.

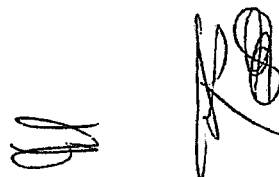
En conséquence, le capital social fixé à la somme NEUF MILLE NEUF CENT NEUF EUROS ET DIX NEUF CENTIMES (9.909,19 €) est reparti en 650 parts égales d'une valeur de QUINZE EUROS VINGT QUATRE CENTIMES (15,24 €) chacune, entièrement libérées et réparties entre les associés en proportion de leurs apports et suite aux cessions de parts intervenues depuis, savoir :

parts...	- A Monsieur Albin REY à concurrence de DEUX CENT	270 parts
SOIXANTE DIX parts...	- A Monsieur Olivier REY à concurrence de DEUX CENT	230 parts
TRENTE parts...	- A Monsieur Albin REY, Monsieur Olivier REY et Mademoiselle Isabelle REY en indivision CENT CINQUANTE parts...	<u>150 parts</u>
parts...	TOTAL composant le capital social : SIX CENT CINQUANTE	650 parts

Répartition du capital social suite à la cession de parts par les consorts REY

Aux termes d'un acte reçu par Maître Patrick MARCHAND, Notaire associé à SAINT CLOUD le 15 juin 2006, enregistré à SAINT CLOUD le 22 juin 2006, bordereau n°2006/231 case n°22,

Les consorts REY ont cédé à la société LIM Trade and Finance AG 649 parts dont ils étaient titulaires dans ladite société.



Article huit : MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté de toutes les manières autorisées par la loi, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

Le capital peut également être réduit en vertu d'une décision de l'assemblée des associés statuant dans les conditions exigées pour la modification des statuts, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, mais en aucun cas cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital social à un montant inférieur à la moitié dudit capital doit être suivie dans un délai d'un an, d'une augmentation ayant pour effet de le porter à ce minimum, à moins que dans le même délai, la société n'ait été transformée en société d'une autre forme.

A défaut par le gérant ou le commissaire aux comptes de provoquer une décision, ou si les associés n'ont pu délibérer valablement comme encore à défaut de reconstitution de l'actif net dans les conditions ci-dessus, tout intéressé peut introduire une action en dissolution de la société devant le tribunal compétent.

Article neuf : PARTS SOCIALES

Le titre de chaque associé résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions qui seraient régulièrement consenties.

Droits et obligations attachés aux parts sociales

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social. Elle donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports ; au-delà, tout appel de fonds est interdit.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions collectives des associés.

Les héritiers et créanciers d'un associé ne peuvent sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'aposition des scellés sur les biens et documents de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires et aux décisions collectives des associés.

Toute augmentation de capital par attribution de parts gratuites peut toujours être réalisée nonobstant l'existence de rompus, les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits d'attribution pour obtenir la délivrance d'une part nouvelle devant faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires.

Il en sera de même en cas de réduction de capital par réduction du nombre de parts.

Une décision collective extraordinaire peut encore imposer le regroupement des parts sociales en parts d'un nominal plus élevé ou leur division en parts d'un nominal plus faible, sous réserve du respect de leur valeur nominale minimum fixée par la loi. Les associés sont tenus dans ce cas de céder ou d'achever les parts nécessaires à l'attribution d'un nombre entier de parts au nouveau nominal.

Indivisibilité des parts sociales - Exercice des droits attachés aux parts

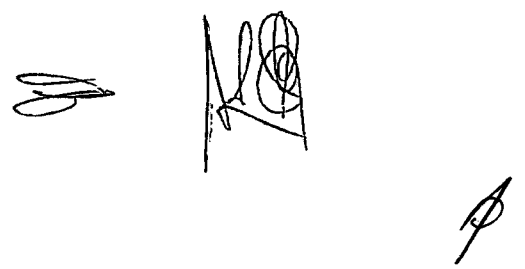
Chaque part est indivisible à l'égard de la Société.

Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un mandataire commun pris contre eux ou en dehors d'eux ; à défaut d'entente, il sera pourvu, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce et des Sociétés statuant en référé, à la désignation de ce mandataire, à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

En cas de démembrement de la propriété et à défaut d'entente ou de convention dûment notifiée à la société, l'usufruitier représente valablement les parts démembrées pour l'exercice de tous droits sociaux.

- Associé unique

La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas de plein droit la dissolution



de la société, tout intéressé, pouvant seulement demander cette dissolution si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an.

L'associé entre les mains duquel sont réunies toutes les parts sociales, peut dissoudre la société à tout moment par déclaration au Greffe du Tribunal de Commerce et des Sociétés du siège social.

Incidence du régime de communauté sur la qualité d'associé

S'il est fait emploi de biens communs pour faire un apport à la société ou acquérir des parts sociales, la qualité d'associé est reconnue à celui des époux qui fait l'apport ou réalise l'acquisition.

Toutefois, conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code Civil, la qualité d'associé est également reconnue pour la moitié des parts souscrites ou acquises, au conjoint qui a notifié à la société son intention d'être personnellement associé.

A cet effet, l'époux apporteur ou acquéreur de parts doit, un mois avant la réalisation de l'apport ou l'acquisition des parts, avertir son conjoint par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, du projet d'apport ou d'acquisition, et en justifier dans l'acte d'apport ou d'acquisition des parts.

Si le conjoint, ainsi averti, notifie son intention de devenir associé lors de l'apport ou de l'acquisition, l'acceptation de l'apport ou l'agrément de l'acquéreur vaut pour les deux époux.

Si cette notification est postérieure à l'apport ou à l'acquisition, le conjoint n'acquiert la qualité d'associé que s'il est agréé par la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts du capital social. Lors de la délibération sur l'agrément, l'époux associé ne participe pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum, et de la majorité.

La décision des associés est notifiée au conjoint par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

L'agrément résulte soit de la notification de la décision des associés ci-dessus prévue, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la notification du conjoint.

En cas de refus d'agrément, l'époux associé conserve cette qualité pour la totalité des parts.

Article dix : CESSION ET TRANSMISSION DE PARTS

I. - Les cessions de parts se font par acte notarié ou sous seing privé. Pour être opposable à la société, elles doivent lui être signifiées par exploit d'huissier ou être acceptées par elle dans un acte notarié. Pour être opposables aux tiers, elles doivent en outre avoir été déposées au Greffe en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés.

II. - Les parts sont librement cessibles entre associés.

III. - Elles ne peuvent être cédées à titre onéreux ou gratuit, à quelque cessionnaire que ce soit, y compris le conjoint, ascendant ou descendant du cédant, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Le projet de cession doit être notifié à la Société et à chacun des associés par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte extrajudiciaire.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications, le consentement est réputé acquis.

Si la société refuse de consentir à la cession, les associés sont tenus dans les trois mois de la notification du refus, faite par lettre recommandée avec accusé de réception, d'acquiescer ou de faire acquiescer les parts, moyennant un prix fixé d'un commun accord entre les parties, ou, à défaut d'accord, dans les conditions prévues à l'article 1868 alinéa 5 du Code Civil.

La Société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai de réduire son capital du montant de la valeur nominale des dites parts et de racheter ces parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus.



Si à l'expiration du délai imparti, la société n'a pas racheté ou fait racheter les parts, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue. Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cessions alors même qu'elles auraient lieu par adjudication publique en vertu d'une décision de justice ou autrement, ou par voie de fusion ou d'apport ou encore à titre d'attribution en nature à la liquidation d'une Société.

IV. - Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, soit par notification de sa décision à l'intéressé, soit par défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales selon les dispositions de l'article 2078 alinéa 1er du Code Civil, à moins que la société ne préfère après la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire le capital.


V. - En cas de décès d'un associé ou de dissolution de communauté entre époux, la société continue entre les associés survivants et les ayants-droit ou héritiers de l'associé décédé et éventuellement son conjoint survivant, ou avec l'époux attributaire, de parts communes qui ne possédait pas la qualité d'associé, sans qu'il y ait lieu à l'agrément des intéressés par les associés survivants.

Au cas de décès, lesdits héritiers, ayants-droit et conjoint doivent justifier de leur qualité dans les trois mois du décès par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire.

En cas de dissolution de communauté, le partage est notifié par l'époux le plus diligent par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la société.

Article onze : GERANCE

La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat, nommés par délibération collective des associés, choisis par les associés.



Le gérant est toujours rééligible.
Il a la signature sociale dont il ne peut faire usage que pour les affaires de la société.
Dans les rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.
La société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet.

L'opposition formée par le gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Le gérant peut, sous sa responsabilité, constituer des mandataires, associés ou non, pour un ou plusieurs objets déterminés.

Tout gérant, associé ou non, est révocable par décision ordinaire de la collectivité des associés prise à la majorité du capital social.



Tout gérant peut résilier ses fonctions, mais seulement à la clôture d'un exercice, en prévenant les associés six mois à l'avance au moins, par lettre recommandée, ceci sauf accord contraire de la collectivité des associés pris à la majorité ordinaire du capital.

En cas de cessation de fonctions par le gérant, la collectivité des associés aura à nommer un ou plusieurs autres gérants, à la diligence de l'un des associés et aux conditions de majorité prévues à l'article 14 ci-après.

En rémunération de ses fonctions et en compensation de la responsabilité attachée à la gestion, le gérant a droit à un traitement fixe, proportionnel ou mixte dont le montant et les modalités de paiement sont déterminés par décision collective ordinaire des associés.

Article douze : DECES - INTERDICTION - FAILLITE D'UN ASSOCIÉ

Le décès, l'incapacité, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture de l'un quelconque des associés, n'entraînent pas la dissolution de la société mais si l'un de ces événements se produit en la personne d'un gérant, il entraînera cessation de ses fonctions de gérant.



Article treize : COMMISSAIRE AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes peuvent être nommés et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

Article quatorze : DECISIONS COLLECTIVES

I. - La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui obligent les associés même absents, dissidents ou incapables. Ces décisions résultent, au choix de la gérance, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation par correspondance. Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice.

a) Assemblée générale

Toute assemblée générale est convoquée par la gérance.



Un ou plusieurs associés représentant au moins le quart en nombre et en capital ou la moitié en capital, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs. Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. La convocation est faite par lettre recommandée adressée à chacun des associés à son dernier domicile connu, quinze jours francs au moins avant la réunion.

Cette lettre contient l'ordre du jour de l'assemblée arrêté par l'auteur de la convocation. L'assemblée est présidée par le gérant ou par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts.

La délibération est constatée par un procès-verbal contenant les mentions exigées par la loi, établi et signé par le gérant, et le cas échéant, par le Président de séance.

A défaut de feuille de présence, la signature de tous les associés présents figure sur le procès-verbal. Seules sont mises en délibération les questions figurant à l'ordre du jour.



b) Consultation écrite

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant pour chaque résolution, formulé par les mots "oui" ou "non".

La réponse est adressée par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Tout associé a droit de participer aux décisions, quelle que soit leur nature et quel que soit le nombre de ses parts, avec un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède, sans limitation.

Tout associé peut se faire représenter par un autre associé justifiant de son pouvoir ou par son conjoint.

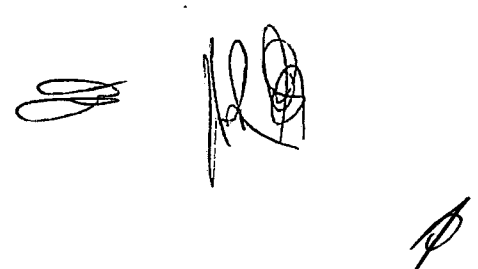
Les procès-verbaux sont établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées, conformément à la loi. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés conformes par le gérant.

Article quinze : DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés, ni des modifications statutaires, sous réserve des exceptions prévues par la loi, à savoir : révocation du gérant statutaire et transformation en société anonyme lorsque l'actif net excède cinq millions de francs.

Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés sont réunis par la gérance pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats.

Les décisions collectives ordinaires doivent pour être valables, être acceptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social. Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quelle que soit la portion de capital représentée.



Toutefois, la majorité est irréductible s'il s'agit de voter sur la nomination ou la révocation d'un gérant.

Article seize : DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaire, les décisions des associés portant agrément de nouveaux associés ou modifications des statuts, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Les associés peuvent, par décisions collectives extraordinaires, apporter toutes modifications permises par la loi aux statuts.

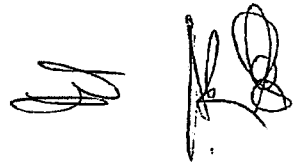
Les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :

- à l'unanimité s'il s'agit de changer la nationalité de la société, d'augmenter les engagements d'un associé ou de transformer la société en société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions ou en société civile,
- à la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts du capital social, s'il s'agit d'admettre de nouveaux associés,
- par les associés représentant au moins les trois quarts du capital social, pour toutes les autres décisions extraordinaires.

En outre, dans le cas de transformation de la société, la décision doit être précédée du rapport d'un ou plusieurs commissaires désignés par décision de justice à la demande d'un gérant, chargés d'apprécier sous leur responsabilité, la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers.

Article dix sept : DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Lors de toute consultation des associés, soit par écrit, soit en assemblée générale, chacun d'eux a le droit d'obtenir communication des documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion de la société.



Article dix huit : CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES ASSOCIÉS OU GERANTS

Sous réserve des interdictions légales, les conventions entre la société et l'un de ses associés ou gérants sont soumises aux formalités de contrôle et de présentation à l'assemblée des associés prescrites par la loi.

Ces formalités s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, Directeur Général, membre du Directoire ou du Conseil de surveillance est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Ainsi les associés peuvent, notamment du consentement de la gérance et aux conditions fixées par celle-ci, laisser ou verser leurs fonds disponibles dans les caisses de la société, en compte courant.

Aucun associé ne peut effectuer de retrait sur les sommes ainsi déposées, sans avoir averti le gérant au moins un mois à l'avance.

Article dix neuf : ANNEE SOCIALE - INVENTAIRE



L'année sociale commence le premier janvier et finit le 31 décembre. L'exercice commencé le 1^{er} février 2002 sera clôturé le 31 décembre 2002 et aura une durée exceptionnelle de onze mois.

La gérance établit un rapport sur la situation de la société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé.

Le rapport de la gérance, le bilan, le compte de résultat, le texte des résolutions proposées et, éventuellement, le rapport du Commissaire aux comptes, doivent être adressés aux associés quinze jours francs au moins avant la date de l'assemblée appelée à statuer sur ces comptes.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le gérant sera tenu de répondre au cours de l'assemblée.

Pendant le délai de quinze jours francs qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu, au siège social à la disposition des associés qui ne peuvent en prendre copie.



Enfin, tout associé a droit, à toute époque, de prendre connaissance par lui-même et au siège social des comptes d'exploitation générale, des comptes de pertes et profits, des bilans, des inventaires, des rapports soumis aux assemblées et des procès-verbaux des assemblées concernant les trois derniers exercices.

Article vingt : AFFECTATION ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Toutefois, les associés peuvent sur proposition de la gérance, reporter à nouveau tout ou partie de la part leur revenant dans les bénéfices ou affecter tout ou partie de cette part à toutes réserves générales ou spéciales dont ils décident la création et déterminent l'emploi, s'il y a lieu.

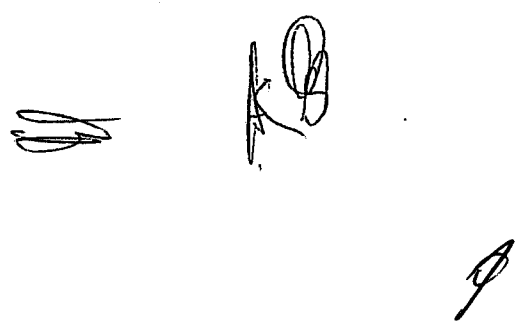
Article vingt et un : DIVIDENDES - PAIEMENT

Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

Article vingt deux : ACTIF NET INFÉRIEUR A LA MOITIÉ DU CAPITAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, l'actif net de la société devient inférieur à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai, l'actif net n'a pas été reconstitué à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.



Si le capital est réduit à un montant inférieur au minimum légal, l'action en dissolution de la société n'est recevable que deux mois après la mise en demeure de régulariser la situation.

A défaut par le gérant ou le commissaire aux comptes de provoquer une décision, ou si les associés n'ont pu délibérer valablement comme encore à défaut de reconstitution de l'actif net dans les conditions et délais ci-dessus, tout intéressé peut introduire une action en dissolution de la société devant le tribunal compétent.

Article vingt trois : DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, la société entre en liquidation.

Toutefois, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au Registre du Commerce et des Sociétés. La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention "société en liquidation" ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société.

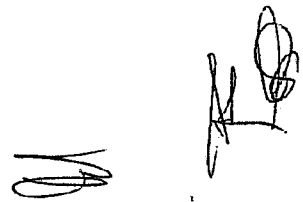
La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés à la majorité en capital des associés, pris parmi les associés ou en dehors d'eux.

La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des parts sociales qui n'aurait pas encore été remboursé. Le surplus est réparti entre les associés, au prorata du nombre des parts appartenant à chacun d'eux.

Article vingt quatre : CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourraient surgir, concernant l'interprétation ou l'exécution des statuts ou relativement aux affaires sociales, entre les associés ou entre les associés et la société, pendant la durée de la société ou sa liquidation, sont soumises aux tribunaux compétents du siège social.



Article vingt cinq : REPRISE D'ENGAGEMENTS ANTERIEURS
AUTORISATION D'ENGAGEMENTS POSTERIE

Les associés donnent par les présentes mandat à Monsieur Albin REY -----
à l'effet de prendre les engagements suivants pour le compte de la société :

- Tous engagements, actes et initiatives nécessaires à la réalisation de l'objet social.
- Les associés décident de reprendre au compte de société le bail précaire des locaux du siège social sig. par Monsieur REY le vingt six Janvier mil neuf cent quatre vingt quatre.

[Signature]

[Signature]

[Signature]

Article vingt-six : JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE – IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE – PUBLICITE – POUVOIRS – FRAIS

I. La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés. En vue d'obtenir cette immatriculation, les soussignés seront tenus de souscrire et de déposer au Greffe du Tribunal de Commerce et des Sociétés de PARIS la déclaration de conformité prescrite par la loi.

II. Tous pouvoirs sont donnés à la gérance pour remplir les formalités de publicité prescrites par la loi et spécialement pour signer l'avis à insérer dans un journal d'annonces légales du département du siège social.

Toutes les fois que cela sera compatible avec les prescriptions de la loi, les mêmes pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes.

III. Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la société portés au compte de frais généraux et amortis dans la première année et, en tout cas, avant toute distribution de bénéfices.

Article vingt-sept : NOMINATION DES GERANTS

Le ou les gérants est (sont) nommé(s) en assemblée générale pour une durée d'un an renouvelable chaque année au plus tard lors de l'assemblée générale annuelle d'approbation des comptes.

Article vingt-sept : NOMINATION DES GERANTS

Les délais stipulés aux présents statuts sont des délais francs.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE LILLE MÉTROPOLE
445 boulevard Gambetta
CS 60455
59338 Tourcoing Cedex

CABINET GPSE
10 avenue Foch
59700 Marcq en Baroeul

RECEPISSE DE DEPOT D'ACTES

Dénomination : RESIPLAST

Numéro RCS : 329 253 637

Forme Juridique : Société à responsabilité limitée

Numéro Gestion : 2007B21164

Adresse : 10 avenue Foch
59700 Marcq-en-Baroeul

Numéro du Dépôt : 2013R009316 (2013 9335)

Date du dépôt : 12/07/2013

1 - Type d'acte : Procès-verbal d'assemblée générale

Date de l'acte : 31/05/2013

1 - Décision : Changement(s) de gérant(s)

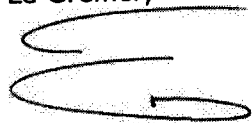
2 - Décision : Modification(s) statutaire(s)

2 - Type d'acte : Statuts mis à jour

Date de l'acte : 15/05/2013

Délivré à Lille Métropole le 15 juillet 2013

Le Greffier,



BEANBEE

VALLEY

LELALE

RESIPLAST ~~FRANCE~~

Société à responsabilité limitée
au capital de 29.899,19 euros
10 avenue Foch
59700 Marcq-en-Baroeul
R.C.S. : 329 253 637 LILLE METROPOLE

Procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 31 mai 2013

Le 31 mai 2013, à 19 heures,

RESIPLAST NV, détenant 1.961 parts sociales, représentée par Monsieur Guy Van der Celen

RP INDUSTRIES NV, détenant 1 part sociale, représentée par Monsieur Christian Dumolin associés de la société Resiplast ~~France~~ Sarl, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, à Gulkenrodestraat 3, BE-2160 Wommelgem, sur convocation de la gérance.

Il est établi une feuille de présence signée par les associés présents ou représentés.

Monsieur Guy Van der Celen préside la séance en qualité de représentant de Resiplast NV.

Le Président constate que les associés présents ou représentés possèdent plus des trois quarts des parts composant le capital social et qu'en conséquence l'Assemblée peut valablement délibérer.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée :

- La feuille de présence ;
- Le texte des projets de résolutions.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée sur sa demande lui donne acte de sa déclaration et reconnaît la validité de la convocation.

Puis le Président rappelle que l'Assemblée est réunie à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Démission du gérant Monsieur Pierre Tack ;

- Nomination du nouveau gérant Monsieur Guy VAN DER CELEN
- Modification corrélative des statuts
- Pouvoirs en vue des formalités

Le Président ouvre la discussion.

Personne ne demandant la parole, le Président mets successivement aux voix les résolutions inscrites à l'ordre du jour.

1. Résolution n° 1

Les associés prennent acte de la démission remise par Monsieur Pierre Tack le 31 Mai 2013, de ses fonctions de gérant à compter de ce jour. Les associés auront à se prononcer sur le quitus à lui accorder lors de l'assemblée annuelle statuant sur les comptes de l'exercice 2012.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

2. Résolution n° 2

La collectivité des associés décide de nommer Monsieur Guy Van der Celen, demeurant Toekomstlaan 1A, BE-2340 Beerse, à compter du 31 Mai 2013 aux fonctions de gérant en remplacement de Monsieur Pierre Tack démissionnaire. Son mandat sera renouvelé chaque année au plus tard lors de l'assemblée générale annuelle d'approbation des comptes.

Monsieur Guy Van der Celen, qui accepte, déclare n'être frappé d'aucune des incapacités ou déchéances susceptibles de lui interdire l'accès à ses fonctions. Ses fonctions seront exercées dans les conditions prévues par la loi et l'article onze des statuts.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

3. Résolution n° 3

La collectivité des associés décide qu'en conséquence du remplacement du gérant, l'article vingt sept des statuts est modifié comme suit :

« Article vingt sept : Nomination des gérants

Le ou les gérants est (sont) nommé(s) en assemblée générale pour une durée d'un an renouvelable chaque année au plus tard lors de l'assemblée générale annuelle d'approbation des comptes.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

4. Résolution n° 4

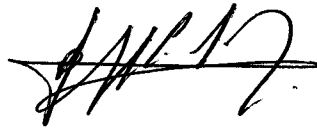
L'Assemblée confère tous pouvoirs à Monsieur Guy Van der Celen, gérant de la société, ou son mandataire, à l'effet d'accomplir toutes les formalités de publicité afférentes aux résolutions ci-dessus adoptées.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

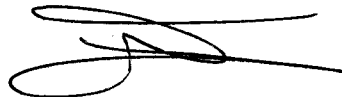
Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président de la séance et par tous les associés présents.

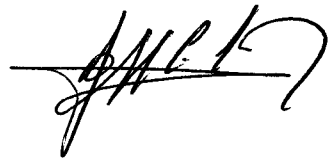
Président de séance,
Le gérant entrant,
Monsieur Guy VAN DER CELEN



Le gérant sortant,
Monsieur Pierre TACK



RESIPLAST NV,
Associée,
représentée par Monsieur Guy VAN DER CELEN



RP INDUSTRIES NV,
Associée,
représentée par Monsieur Christian DUMOLIN

